E/CONF.39/A/111
15 Oct.1962
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'APPLICATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
DANS L'INTÉRÊT DES RÉGIONS PEU DÉVELOPPÉES

Point de l'ordre du jour : A.5.1.3

France

CARACTERES PARTICULIERS DE LA REGLEMENTATION MINIERE DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Par Pierre Ch. A. LEGOUX
Inspecteur Général honoraire des Mines
et de la Géologie
Directeur de l'Ecole des Mines d'Alès

Les mémoires rédigés à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sont des documents de travail. Ils sont publiés tels qu'ils ont été présentés et les assertions et opinions qu'ils contiennent sont celles de leurs auteurs.

NOTES

1. Les mémoires choisis pour être présentés en séance générale pourront être obtenus à la Conférence dans les langues officielles suivantes des Nations Unies: anglais, espagnol, français et russe.

2. Les mémoires choisis pour être présentés en séance spéciale pourront être obtenus à la Conférence dans l'une seulement de ces langues officielles.

3. Les résumés qui ont été rédigés pour tous les mémoires par les auteurs de ceux-ci pourront être obtenus à la Conférence dans les langues officielles suivantes des Nations Unies: anglais, espagnol, français et russe.

4. Préalablement à la Conférence, les mémoires et les résumés ne feront pas l'objet d'une distribution générale mais d'un tirage restreint destiné aux délégations des gouvernements et autres participants officiels. La publication et la distribution générale des actes de la Conférence s'effectueront conformément aux règles et pratiques agréées par le Comité des publications des Nations Unies.

Caractères particuliers de la Règlementation minière des Pays en voie de développement

Pierre Ch. A. LECOUX
Inspecteur Général honoraire des Mines et de la Géologie
Directeur de l'Ecole des Mines d'Alès

1 - Créer ou développer une exploitation minière est, en tout état de cause, une entreprise comportant des risques que ne connaissent pas les autres industries. Peu de personnes savent que, même dans les pays industriellement développés, la proportion des entreprises bénéficiaires est très faible par rapport à l'ensemble de toutes les prospections et tentatives d'exploitation ayant ou n'ayant pas abouti à des résultats positifs, et que les résultats financiers obtenus par un petit nombre d'entreprises bénéficiaires donneraient une rémunération infime si on devait les rapporter à l'ensemble des capitaux consacrés à l'industrie minière et dont une grande partie est irrémédiablement perdue. Dans les pays en voie de développement, les difficultés et les risques sont encore accrus et c'est là une donnée fondamentale dont doit tenir compte une Règlementation Minière.

2 - Mais à côté de ces données, une Règlementation Minière de pays neuf doit répondre en outre, plus encore que dans les pays développés, à certaines conditions. L'exploitation minière doit en premier lieu apporter un enrichissement au pays où elle se développe. A la vérité, elle ne constitue que l'un des éléments du développement économique, et une économie fondée uniquement sur la mine est fragile ; mais, quelle qu'elle soit, l'activité minière doit s'incorporer à l'ensemble économique local ; elle peut être le ferment d'un développement industriel; elle doit coopérer avec les autres activités économiques à élever le niveau de vie et la culture technique des populations.

3 - Après discussion de ces données et conditions, nous examinerons les moyens juridiques dont une Règlementation dispose pour y satisfaire,

- sur le plan minier
- sur le plan financier et douanier
- sur le plan fiscal.

Les données du problème

4 - La prospection minière est une opération difficile, longue, onéreuse, aléatoire et souvent décevante. Les gisements miniers affleurant à la surface du sol sont maintenant à peu près tous connus ; et, en tout cas, le levé de la carte géologique de reconnaissance, opération préliminaire qui incombe en principe à l'Etat, doit permettre d'établir le relevé de ces affleurements. L'emploi de méthodes plus fines et plus élaborées est donc nécessaire. Ces méthodes, qu'il n'y a pas lieu de décrire ici, font appel à un personnel technique averti et à des procédés scientifiques complexes. Pour mener à bien cette tâche, il faut donc beaucoup de temps, beaucoup de patience, beaucoup d'argent, alors que le résultat n'est jamais certain. Combien de missions se sont séparées

sans avoir rien trouvé, ou après avoir trouvé des indices qui ne paraissent pas mériter une étude approfondie !

5 - Si des indices sérieux ont été relevés, une nouvelle phase commence, la recherche proprement dite. Il s'agit alors de travaux plus localisés, plus approfondis, comportant des opérations relevant de la technique minière (sondages, puits, galeries de reconnaissance etc). Là aussi beaucoup de temps et beaucoup d'argent sont nécessaires sans que l'on soit assuré d'un résultat positif, car il s'agit de trouver un gisement économiquement exploitable ; et il ne faudrait pas croire que toute accumulation minérale constitue nécessairement un gisement exploitable.

6 - Supposons que les travaux précédents aient circonscrit un gisement et que ce gisement soit estimé susceptible de donner lieu à une exploitation. A ce moment sont nécessaires de nouveaux investissements: et les délais de réalisation peuvant se chiffrer en années. Même si le gisement est d'importance moyenne, ces investissements sont élevés. Si, par chance, le gisement est d'importance internationale (et donc de nature à apporter au pays où il se trouve des ressources en devises et un véritable enrichissement), ces investissements peuvent être énormes et se chiffrer en dizaines ou centaines de millions de dollars.

En Pays neuf, ces investissements sont beaucoup plus élevés que dans les pays industriels, car ils doivent comporter :

a) non seulement l'équipement de la mine elle-même (exploitation et préparation du minerai)

b) mais aussi la création d'une infrastructure qui n'existe généralement pas, et, notamment :

i) des cités pour loger les travailleurs,
ii) des ateliers pour entretenir le matériel,
iii) des magasins de pièces de rechange,
iv) des centrales électriques,
v) éventuellement des usines pour l'élaboration partielle ou complète du minerai ou du concentré avant utilisation sur place ou exportation,
vi) des voies ferrées pour l'acheminement des matériels et des produits à l'importation et à l'exportation,
vii) des installations portuaires.

7 - a) L'exploitation de la mine, une fois celle-ci équipée, souffre de cette situation particulière. Les investissements complémentaires - 6 -b)-, qui auraient pu être au moins en partie évités en pays développé doivent être amortis par l'exploitation à moins que la Puissance publique n'en prenne une partie à sa charge ; or ils constituent souvent un volume de crédits très supérieur aux investissements proprement miniers - 4 - 5 - et 6 - a) -.

b) Le prix de revient doit en outre supporter les frais de transport du produit jusqu'au lieu d'utilisation ou d'exportation. Or les distances sont en général beaucoup plus grandes dans les pays neufs que dans la vieille Europe ; et les débouchés locaux y sont le plus souvent extrêmement limités, au moins au stade actuel.

c) Le prix de revient est également grevé par le coût des techniciens qui sont nécessaires pour conduire les travaux. Ils exigent pour s'expatrier des rémunérations supérieures à celles qu'ils trouvent sans difficulté dans leur propre pays et des conditions matérielles de vie confortables dans des climats auxquels ils ne sont pas habitués. Assurément ce dernier poste du prix de revient ira en s'améliorant au fur et à mesure que des nationaux de plus en plus nombreux participeront à l'exploitation de leur pays ; mais actuellement l'appel à des techniciens étrangers est une inéluctable nécessité.

Les conditions du problème

8 - L'ouverture d'une exploitation minière dans un pays neuf doit apporter à celui-ci un enrichissement direct et indirect ; c'est là un impératif fondamental qui doit rester présent à l'esprit de tous, industriels comme législateurs.

9 - L'enrichissement direct se traduit par

a) les masses salariales mises en circulation dans le pays
b) les masses fiscales payées par l'exploitation
c) les ressources provenant de l'exportation des minerais, concentrés, demi-produits ou produits élaborés, ressources particulièrement appréciables du fait des moyens de paiement en devises qu'elles constituent.

10 - L'enrichissement indirect est multiple et l'énumération ne peut en être qu'indicative :

a) effet multiplicateur des moyens de paiement intérieurs mis en circulation
b) équipement de régions neuves, voies de pénétration, réseaux de force, télécommunications, nouveaux circuits commerciaux, développement des activités secondaires et tertiaires, création d'écoles, etc,
c) ferment d'un développement industriel et commercial, soit par création des entreprises de service travaillant pour la mine, soit par la création des entreprises élaborant les produits de la mine, soit aussi par création des entreprises destinées à satisfaire les besoins de la population minière,
d) création d'un état d'esprit industriel dans les populations, développement de la culture technique de celles-ci (formation professionnelle des ouvriers spécialisés, des surveillants, des contremaîtres, des cadres techniques et administratifs des entreprises etc.)

11 - En outre le réinvestissement sur place peut conduire à la création d'activités nouvelles (vide infra 22 -e)).

12 - Les exploitations minières doivent donc s'incorporer au contexte économique local et ne pas constituer des enclaves ou des verrues. Cette remarque n'est d'ailleurs pas particulière à l'exploitation minière, mais est valable pour toute entreprise industrielle.

Il est cependant nécessaire de souligner que la mine n'est que l'un des éléments du développement économique et que ce serait une erreur de fonder celui-ci uniquement sur l'exploitation minérale. Il existe dans le monde un certain nombre d'exemples d'Etats dans lesquels la production minérale joue un rôle dominant ; ces économies sont fragiles et sujettes à des crises sévères. La mono-industrie est aussi néfaste que la monoculture ; les métaux et minerais sont en outre soumis à des fluctuations de cours violentes et imprévisibles. La stabilisation des cours des matières premières est particulièrement importante pour les pays en voie de développement ; c'est là un problème qui échappe à la Règlementation minière mais dont elle doit tenir compte.

Discussion des données et conditions

13 - La Règlementation minière doit harmoniser les conséquences que l'on peut tirer de ces données et de ces conditions et créer un cadre qui tienne compte des unes et des autres.

14 - Si nous avons insisté sur les difficultés propres à la création et au développement des mines en pays neufs, et sur l'importance des moyens matériels, humains et financiers à y affecter, c'est pour expliquer que la Règlementation minière doit <u>créer des conditions attrayantes</u> pour les capitaux et pour les hommes.

15 - Les capitaux nécessaires peuvent être
- des capitaux privés
- des capitaux d'Etat
- des capitaux provenant des institutions internationales spécialisées.

Si certains capitaux d'Etat ou certains capitaux des fonds internationaux ont un caractère de subventions d'équipement, celles-ci ne peuvent être affectées qu'aux études générales et aux infrastructures énumérées en 6 -b), non aux équipements industriels et encore moins à l'équilibre des comptes d'exploitation. Les capitaux affectés aux investissements industriels proprement dits, quelle que soit leur origine, doivent satisfaire à des conditions de rentabilité et donc bénéficier de certaines garanties.

a) ces garanties peuvent porter sur le régime minier, mais aussi sur le cadre juridique et économique dans lequel l'entreprise est appelée à développer son activité, et notamment, sur le régime financier, la règlementation douanière et la fiscalité ;

b) dans le domaine minier le prospecteur doit avoir l'assurance formelle qu'il conservera le bénéfice de ses découvertes. L'institution des permis de recherche doit entraîner le droit aux permis d'exploitation ou aux concessions minières, à condition bien entendu que toutes les autres conditions qui ont été préalablement définies soient satisfaites. Personne n'acceptera de courir les risques de la prospection sans être assuré de pouvoir disposer du fruit de ses découvertes et développer son exploitation dans des conditions industrielles normales;

c) mais une condition fondamentale est la stabilité du cadre juridique et économique. Ce cadre étant défini, l'investisseur apprécie s'il y trouve les conditions minimales justifiant à ses yeux le risque qu'il va prendre. Dans ce domaine la souveraineté des Etats reste entière ; s'ils définissent des conditions sévères, ils verront moins de candidats ; si leur politique est plus souple, ils pourront choisir les entreprises qui leur paraîtront les plus idoines. Mais le principe fondamental subsiste : le cadre juridique défini à l'origine doit être respecté et l'investisseur doit être garanti contre la spoliation et l'arbitraire ; c'est là la contre-partie nécessaire des efforts qui lui sont demandés pour s'incorporer à l'économie locale.

16 - L'entreprise nouvelle - et notamment l'entreprise minière - doit <u>s'incorporer à la vie économique locale</u>. Ce résultat peut être obtenu par trois ordres de mesures.

a) des dispositions à caractère juridique définissant les droits et obligations de ces entreprises dans les différents domaines où l'on attend de leur implantation un enrichissement direct ou indirect,

b) des dispositions à caractère contractuel précisant dans chaque cas particulier les modalités suivant lesquelles ces obligations devront prendre forme (certaines de ces dispositions contractuelles peuvent ne pas résulter de dispositions légales ; elles revêtent alors un certain caractère de gratuité et il est préférable - sauf exception-de s'en tenir à des dispositions rentrant dans un cadre général règlementaire),

c) mais surtout un état d'esprit de collaboration confiante qui doit se traduire, de part et d'autre, par une parfaite loyauté et par l'abandon de toute mesquinerie dans les discussions et les contacts humains ; ce climat moral est au moins aussi important que les clauses écrites et peut permettre de les interpréter au mieux des intérêts en présence ; sans sympathie, il n'y a pas de travail fructueux en commun possible.

17 - Une question délicate est de savoir dans quelle mesure cette incorporation au contexte local doit aller jusqu'à la participation financière et la cogestion.

a) La participation financière privée est le plus souvent très limitée du fait de l'inexistence de l'épargne locale au regard des sommes très élevées exigées par les investissements miniers.

b) La participation financière publique reste une décision politique laissée à la décision des Gouvernements. On doit simplement se souvenir que la participation à une entreprise minière est une opération spéculative comportant très souvent des risques élevés et que quelques réussites spectaculaires ne doivent pas faire oublier les échecs de certaines et la vie difficile de beaucoup.

c) La cogestion, c'est-à-dire la représentation des Administrations publiques au sein du Conseil ne se justifie que dans la mesure où une participation financière existe et l'Exécutif doit toujours faire la différence entre l'exercice souverain de ses prérogatives au nom de la Puissance publique et la gestion des participations qu'il prend directement ou indirectement comme gérant du domaine privé de l'Etat. Cette distinction, malheureusement souvent perdue de vue, est fondamentale ; son respect est une condition de la conservation du climat moral de franche et loyale collaboration défini en 16 -c).

d) Enfin les conditions particulières dont il peut avoir été contractuellement fait usage entre la Puissance publique et l'exploitation minière peuvent justifier la nomination d'un Commissaire du Gouvernement (qui n'a pas, à proprement parler, de pouvoirs de cogestion, mais est le gardien des conventions à caractère contractuel) ; les attributions et pouvoirs du Commissaire du Gouvernement doivent être définis dans ces conventions avec toute la précision et la clarté nécessaires pour éviter les conflits et sauvegarder l'esprit de confiante collaboration.

Les moyens juridiques

18 - Les textes légaux et règlementaires doivent être simples et clairs, à la fois précis et peu nombreux, et rédigés de manière à éviter toutes les ambiguïtés et divergences d'interprétation, ainsi que les mesures inutilement mesquines et tatillonnes.

19 - La garantie de stabilité du cadre juridique prévue en 15 (c), les garanties économiques financières et fiscales évoquées en 15-a) et b), posent un problème délicat. D'une part un Corps législatif peut hésiter à restreindre la souveraineté des législatures futures en fixant la Loi pour une durée déterminée ; d'autre part cette garantie est essentielle pour l'investisseur. La solution existe sous forme de Conventions d'Etablissement à caractère contractuel négociées entre l'Exécutif et l'investisseur, auxquelles un caractère plus solennel encore peut être donné par une approbation parlementaire de la politique suivie en ce domaine par le Gouvernement.

20 - De telles conventions doivent prévoir expressément une clause de compétence de juridiction. La meilleure solution consiste à organiser l'arbitrage sur un plan international en faisant par exemple appel aux organismes juridictionnels des Nations Unies, à la Cour internationale de la Haye ou à la Chambre de Commerce internationale.

21 - En ce qui concerne la Règlementation minière proprement dite

a) La reconnaissance préliminaire (préprospection) doit être largement ouverte, les difficultés de la prospection étant assez grandes et variées (cf 4 -) pour que l'on n'écarte, à ce stade, aucune bonne volonté.

b) L'attribution du premier titre minier (permis de prospection ou permis de recherche) est une prérogative gouvernementale. Dans certaines législations, des procédures d'attribution au premier demandeur ont été ou sont encore prévues ; ces dispositions ne sont acceptables que pour des substances minérales d'intérêt secondaire. Dès qu'il s'agit de projets importants, il est nécessaire que l'attribution des titres miniers d'origine soit

- d'une part négociée, quant aux modalités, entre l'Exécutif et le demandeur (c'est l'occasion de la mise au point des conventions prévues en 19 - et 20 -)

- d'autre part laissée, quant à la décision finale, à l'appréciation souveraine du Gouvernement.

c) Mais l'institution de ce titre d'origine doit entraîner l'institution automatique des titres d'exploitation, condition fondamentale pour que le prospecteur accepte de courir les risques inhérents à son difficile métier, condition également pour qu'il accepte sans réticence de tenir l'Administration au fait de ses travaux et des résultats obtenus par lui. Bien entendu ce droit à l'institution automatique des permis d'exploitation et concessions s'exerce dans le cadre d'un certain nombre de conditions générales et particulières, définies par la Règlementation minière et par les Conventions d'Etablissement.

d) La durée des permis de prospection et de recherche doit être suffisante pour qu'un travail sérieux puisse être accompli à loisir compte tenu des caractères propres rappelés en 4 - et 5 -. La durée des permis d'exploitation et concessions doit être suffisante pour que les investissements de toute nature supportés par le promoteur puissent être largement amortis pendant la durée de la mine.

e) Les clauses spéciales de nationalité doivent être restrictives à l'égard des Sociétés et libérales à l'égard des personnes. Aucune Société sérieuse ne refusera de constituer une filiale de droit local, protégée par les garanties auxquelles il a été plusieurs fois fait référence. Par contre la nécessité de faire largement appel à des compétences extérieures (à charge pour elles de former des spécialistes locaux, - mais c'est une oeuvre de longue haleine), doit faire écarter - sous réserve bien entendu des mesures de police à caractère individuel -, toutes mesures générales de caractère discriminatoire risquant de prendre une déplaisante allure xénophobe.

f) La Règlementation minière doit définir clairement les relations du prospecteur et de l'exploitant avec les propriétaires du sol, car il importe, dans l'intérêt général, qu'un occupant de la surface ne puisse empêcher ou excessivement obérer le développement d'une entreprise d'intérêt général.

g) Les règlements de sécurité constituent des corollaires de la Règlementation minière proprement dite. Ces règlements ont souvent pris dans les pays industrialisés des formes inutilement développées, prétendant prévoir tous les cas possibles.

En pays neuf, la sécurité peut et doit être assurée par des règlements simples, posant des règles générales, complétés par des consignes adaptées à chaque cas particulier (proposées par l'exploitant et approuvées par le Service des Mines).

22 - Il est nécessaire de parler également, en termes très généraux, de la Règlementation financière et douanière

a) Le capital étranger investi dans un pays neuf doit avoir l'assurance formelle de recevoir une légitime rémunération, soit qu'il s'agisse des intérêts des sommes prêtées, soit qu'il s'agisse des dividendes correspondant aux bénéfices de l'exploitation. Cette condition résulte expressément des remarques développées en 14 - et 15 -.

b) Le prêteur doit être en outre assuré du paiement des annuités de remboursement des emprunts.

c) Mais une remarque particulière peut être faite au sujet du capital des entreprises minières. Un capital investi en terrains ne s'amortit pas ; un capital investi en usines se conserve par le jeu même de l'entretien de l'usine et du renouvellement de son matériel grâce aux amortissements techniques. Mais le capital d'une mine, constitué par les réserves de minerai, s'épuise au fur et à mesure de l'exploitation. Une fois la mine vidée, il ne reste rien et l'investisseur est spolié s'il n'a été préalablement remboursé de sa mise. Il en résulte certaines conséquences importantes.

i) Ce qui, dans les comptes de résultat d'une entreprise peut être considéré comme un bénéfice doit, dans une mine, être divisé en deux parties

a. la rémunération du capital
b. un remboursement partiel de ce capital.

ii) Cette remarque diminue beaucoup l'impression que certains peuvent avoir en voyant quelques entreprises minières réaliser des bénéfices jugés excessifs.

iii) La pérennité de l'entreprise minière ne peut être assurée qu'en réinvestissant par autofinancement une partie des bénéfices d'exploitation, afin de reconstituer par de nouvelles découvertes les réserves qui, de jour en jour, s'épuisent.

iv) La Règlementation financière doit permettre le rapatriement progressif du capital pour la part des dividendes définie ci-dessus en 22 -c)i)b.

d) Une exploitation minière moderne est nécessairement mécanisée et cela comporte des besoins en fuel et des sujétions d'entretien et de renouvellement du matériel.
Si en outre, comme c'est l'intérêt du pays, le minerai subit sur place une transformation qui le valorise, des produits spécialisés peuvent être nécessaires pour ce traitement. Tout cela crée des besoins en devises que l'exploitant doit pouvoir couvrir sans difficulté sur simple justification technique. Cet approvisionnement en devises est d'autant plus justifié qu'il représente en général une faible proportion des devises rapportées par les exportations.

e) La Règlementation douanière doit favoriser les investissements nouveaux. C'est un mauvais calcul pour un État neuf que de chercher à tirer des ressources sur l'importation des matériels de prospection et d'exploitation.
En outre la Règlementation douanière doit permettre, en fin d'exploitation, la sortie du territoire du matériel devenu inutile du fait de l'épuisement des réserves (voir 22 - c) iv) ci-dessus).

f) Si nous avons parlé d'une rémunération légitime du capital investi, certains peuvent estimer en contre-partie que la participation de la mine au développement local peut entraîner pour elle des obligations supplémentaires,

notamment dans le cas où une exploitation heureuse fait apparaître des superbénéfices. Outre la contribution à l'équipement du territoire qui résulte de la seule installation de la mine (cf 6 -b)), des obligations spéciales peuvent résulter de l'insertion de celle-ci dans le contexte culturel et économique (cf 11 - 12 - et 16 -). Ces obligations peuvent avoir été prévues dans les conventions particulières, ou résulter d'arrangements ultérieurs, mais doivent nécessairement conserver un caractère bilatéral, si l'on ne veut pas rompre le principe de la stabilité juridique. Ces clauses de réinvestissement sur place des superbénéfices ne doivent, bien entendu, pas jouer au détriment de l'entreprise minière elle-même et doivent conserver un caractère équilibré et raisonnable.

g) On peut ici incidemment remarquer qu'en dehors de toute mesure à caractère obligatoire, une ambiance économique favorable et un climat de prospérité constituent les meilleures raisons qui peuvent inciter un industriel à réinvestir dans le pays où il est déjà installé.

23 - Les clauses fiscales mériteraient un développement spécial qui sortirait des limites de cet exposé.

a) La stabilité du régime fiscal, quel qu'il soit, est fondamentale ; si le régime fiscal proposé est trop lourd, aucun investisseur ne l'acceptera et l'Etat peu sage qui l'aurait institué devra revenir sur sa position ; si le régime fiscal est acceptable, l'investisseur fait ses calculs et estime, si, compte tenu de toutes les autres contingences, il peut ou ne peut pas l'accepter ; mais s'il l'a accepté, il doit être assuré de sa durée.

b) Les caractères propres à la mine justifient un régime fiscal particulier. Traditionnellement ce régime comporte des droits fixes, des droits proportionnels et un impôt sur les bénéfices. Il y a peu à dire des droits fixes perçus à l'occasion des opérations de règlementation minière (institution et renouvellement des permis par exemple) et des droits proportionnels à la surface des permis (redevances superficiaires). Par contre un équilibre doit être recherché entre les droits d'extraction ad valorem (proportionnels à la valeur des produits extraits) et les impôts sur les bénéfices. Les premiers assurent des rentrées régulières au budget, que l'exploitation soit bénéficiaire ou déficitaire, mais obèrent le prix de revient auquel ils sont incorporés ; ils doivent donc rester dans des limites raisonnables et ne peuvent donc représenter qu'une faible proportion de la valeur du produit. Les seconds associent le budget à la fortune de l'affaire mais conduisent à des revenus budgétaires variables d'année en année et même fréquemment nuls. Un dosage équilibré des deux formules est à rechercher.

c) Il n'y a pas de différence fondamentale entre un impôt sur les bénéfices et une participation aux bénéfices, si ce n'est que le premier a un caractère règlementaire et la seconde un caractère contractuel. A ce sujet nous voudrions mettre en garde contre une comparaison simpliste avec les régimes pétroliers. Si l'on veut maintenir le principe de la légitime rémunération du capital investi - et c'est essentiel si l'on désire attirer des capitaux frais dans un pays neuf - bien peu de mines peuvent accepter de bonne foi le régime du "fifty - fifty".

d) Le régime fiscal particulier de la mine doit prévoir la constitution de "provision pour reconstitution de gisement " (cf 22 - c) iii)).

e) Le régime fiscal particulier de la mine conduit à sortir celle-ci du régime général, notamment en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, la patente etc...

f) Signalons enfin, pour attirer des capitaux, l'intérêt des Conventions de réciprocité fiscale avec les pays dont les ressortissants sont disposés à investir L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, perçu dans le pays d'origine, c'est-à-dire dans le pays neuf où l'exploitation minière est installée, ne doit pas être à nouveau perçu dans le pays industrialisé dont les capitaux proviennent.

Conclusions

24 - Les données et conditions auxquelles doit satisfaire une règlementation susceptible de favoriser le développement minier d'un pays neuf ne sont pas contradictoires. Elles doivent conduire à un équilibre entre les préoccupations légitimes de l'investisseur (à qui l'on doit offrir des conditions attrayantes et qui a droit à certaines garanties) et la volonté du Gouvernement local de placer les entreprises nouvelles dans le cadre de l'économie locale, de les voir participer à l'équipement général du pays et favoriser son expansion économique et industrielle. Cet équilibre doit être recherché dans un esprit de confiance réciproque et de loyale collaboration.

Sur le plan juridique certaines conséquences de caractère règlementaire ou contractuel peuvent en être tirées, non seulement dans le cadre étroit de la Règlementation minière, mais également dans le domaine de la Règlementation financière, et douanière et de la Règlementation fiscale.

Il va sans dire que certaines de ces remarques s'appliqueraient à d'autres activités que l'exploitation des Mines.

876 F - Oct.1962 - 1,000